

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation**

A.Gt. 13-07-2023

M.B. 14-11-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation, tel modifié ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 04 avril 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 24 mai 2023 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation est remplacé par ce qui suit : « Article 2. Le Ministre qui a la culture dans ses attributions arrête les listes des formations visées à l'article 105, 1^o du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, pouvant donner accès à une aide à la formation selon que la formation s'adresse à des professionnels ou à des non-professionnels. ».

Article 2. - L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Article 4. Le montant de l'aide à la formation est liquidé en une seule tranche sur présentation des documents suivants :

1^o pour les formations destinées aux professionnels :

- le rapport de formation visé à l'article 3 ;

- les pièces justificatives du paiement des frais d'inscription de la formation ;

- une attestation de présence à la formation ;

2° pour les formations destinées aux non-professionnels :

- la preuve de l'inscription, ou à défaut, de la pré-inscription à la formation. ».

Article 3. - Dans le même arrêté, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Article 4/1. Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire non-professionnel remet, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, au plus tard trois mois après la fin de la formation, les documents suivants :

- le rapport de formation visé à l'article 3 ;

- les pièces justificatives du paiement des frais d'inscription de la formation ;

- une attestation de présence à la formation. ».

Article 4. - A l'article 6 du même arrêté, les mots « l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « la culture ».

Article 5. - Dans le même arrêté, l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

Article 6. - Le Ministre qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 13 juillet 2023.

Bruxelles, le 13 juillet 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation : Rapport de formation visé à l'article 108 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation : Rapport de formation visé à l'article 108 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

RAPPORT DE FORMATION

Références du dossier :

N° d'engagement juridique :

Nom, Prénom :

Titre de l'activité de formation :

Nom de la société organisatrice :

Date(s) :

Lieu(x) :

Décrivez en quelques lignes l'objectif de la formation :

Que pensez-vous du format, de la méthodologie et du contenu de la formation ?

Que pensez-vous de la qualité de la (des) personne (s) ayant dispensé la formation ?

Que pensez-vous du matériel didactique distribué dans le cadre de cette formation ?

Qu'en avez-vous retiré concrètement pour l'avancement de votre projet personnel ?

Conclusion et commentaires spécifiques :

Fait à

le

Signature:

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la formation : Rapport de formation visé à l'article 108 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

Bruxelles, le 13 juillet 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits
des Femmes,

Bénédicte LINARD